



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/442*
18 juin 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 17 JUIN 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de me référer de nouveau à la résolution 1021 (1995) du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1995 relative à l'embargo sur les livraisons d'armements et d'équipements militaires imposé par la résolution 713 (1991).

Par ma lettre du 13 juin 1996 (S/1996/433), je vous ai fait tenir une communication datée du 11 juin 1996, qui m'avait été adressée par le représentant du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et qui décrivait les progrès accomplis dans l'application de l'article II de l'annexe 1-B de l'Accord de Dayton. Dans cette lettre, je me suis engagé à communiquer au Conseil de sécurité tous autres renseignements que le Président en exercice de l'OSCE m'aurait fait parvenir.

Je vous fais donc tenir ci-joint le texte de la lettre datée du 14 juin 1996 et d'une autre lettre, ainsi que du document qui l'accompagne, datée du 17 juin 1996, qui m'ont été adressées par le représentant du Président en exercice de l'OSCE.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces documents à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

ANNEXE I

Lettre datée du 14 juin 1996, adressée au Secrétaire général par
le représentant du Président en exercice de l'Organisation pour
la sécurité et la coopération en Europe

[Original : français]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, selon notre délégation auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, un accord sur le plafonnement des armements dans la ligne de l'article IV de l'annexe 1-B de l'Accord de Dayton est intervenu ce jour à Florence, Italie.

Ce nouvel accord devrait être signé lundi à Oslo et entrer en vigueur dès sa signature.

La présidence en exercice compte sur la prochaine remise d'un rapport de l'Ambassadeur norvégien Eide auquel cas il sera transmis au Secrétariat.

L'Ambassadeur,

Représentant de la présidence
en exercice

(Signé) Johannes J. MANZ

ANNEXE II

Lettre datée du 17 juin 1996, adressée au Secrétaire général par
le représentant du Président en exercice de l'Organisation pour
la sécurité et la coopération en Europe

[Original : français]

Je me réfère à mon courrier du 14 juin dernier et ai l'honneur de porter à votre connaissance le rapport rédigé par l'Ambassadeur norvégien V. Eide sur l'accord relatif au plafonnement des armements découlant de l'article IV de l'annexe 1-B de l'Accord de Dayton et intervenu ce même 14 juin à Florence, Italie.

L'Ambassadeur,

Représentant de la présidence
en exercice

(Signé) Johannes J. MANZ

Pièce jointe

Destinataire : Ambassadeur von Tscharner

Expéditeur : Ambassadeur Vig. Eide

Objet : ÉTAT DES NÉGOCIATIONS SUR L'ARTICLE IV

Les parties aux négociations sur l'article IV – la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, la République fédérative de Yougoslavie, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska – ont signé le 14 juin un accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional lors de la réunion ministérielle du Conseil de mise en oeuvre de la paix à Florence. Les parties ont utilisé comme point de départ le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, ce qui est visible dans de nombreuses dispositions de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional.

Ainsi que le prévoit l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (l'"Accord de Dayton"), les Parties ont convenu d'imposer des limites pour cinq catégories d'armements : chars de combat, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie d'un calibre d'au moins 75 mm et plus, avions de combat et hélicoptères d'attaque. Ces limites généralement basées sur la formule avancée dans l'Accord de Dayton représentent, pour la République fédérative de Yougoslavie, 75 % environ de ses dotations actuelles, et pour la Croatie et la Bosnie-Herzégovine, environ 30 % chacune des dotations de la République fédérative de Yougoslavie. (Sur ce total, dans chaque catégorie d'armements, deux tiers seront alloués à la Fédération de Bosnie-Herzégovine et un tiers sera alloué à la Republika Srpska.)

Les parties ont convenu d'un vaste échange d'informations et d'un régime intrusif d'inspection sur place pour vérifier le respect de l'Accord. Les parties échangeront le 21 juin des informations sur leurs dotations en armements limités par l'Accord, les informations valables au 1er juillet 1996 constituant le point de départ d'une période de validation de quatre mois de la base de référence.

De même que le Traité sur les armes conventionnelles en Europe, l'Accord contient des dispositions précises concernant les méthodes à utiliser pour réduire les armements. L'Accord prévoit une période de réduction de 12 mois et définit en outre deux étapes de la réduction. À l'issue de la première étape, le 1er janvier 1997, les parties qui sont tenues de réduire leurs dotations devront avoir détruit au moins 40 % des quantités à éliminer s'agissant des avions de combat, des hélicoptères d'attaque et des pièces d'artillerie et 20 % s'agissant des chars de combat et des véhicules blindés de combat.

Un autre aspect important de l'Accord est la mise en place d'une commission consultative sous-régionale qui sera l'organe chargé d'examiner le respect de l'Accord. La présidence de la Commission consultative sous-régionale sera assurée par roulement par toutes les parties; toutefois les parties ont convenu que le Représentant personnel du Président en exercice de l'OSCE présidera les réunions de la Commission sous-régionale en 1996.

L'Accord est entré en vigueur à sa signature, le 14 juin, les parties ont donc déjà commencé à prendre les mesures d'organisation qu'exige son application. Le premier gage concret de l'application de l'Accord sera donné le 21 juin, à la première réunion de la Commission consultative sous-régionale, à laquelle les parties échangeront des informations sur leurs dotations en armements limités par l'Accord. Le 21 juin, la Commission consultative sous-régionale examinera en outre le premier calendrier d'application, afin de s'assurer que les parties n'ont pas de questions concernant les activités requises.

En outre, les États participants de l'OSCE ont été invités à désigner le personnel qui pourrait aider les parties à appliquer le régime d'inspections. En vertu de l'Accord et avec l'assentiment des parties, jusqu'à trois assistants pourront être désignés pour accompagner les équipes d'inspection et d'escorte pendant ces inspections. Le Représentant personnel établira une liste de noms fournis par les États de l'OSCE, qu'il soumettra aux parties.
